



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Direction du Développement Social
Statut et Convention collective

Destinataires

Tous services

Contact

Tél : 01.55.44.27.15/27.18
Fax : 01.55.44.26.88
E-mail :

Date de validité

A partir du 01/01/2013

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant



note de service

OBJET : CONDITIONS D'OCTROI DU CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a étendu le congé de paternité ouvert jusqu'à présent uniquement au père, et désormais dénommé « congé de paternité et d'accueil de l'enfant », au conjoint salarié ou fonctionnaire de la mère de l'enfant, ou à la personne salariée ou fonctionnaire vivant maritalement avec la mère ou ayant conclu avec elle un pacte civil de solidarité (PACS).

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Sylvie François



LA POSTE

congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Sommaire	Page
1. TRANSFORMATION DU CONGE DE PATERNITE EN CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT	4
<i>1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIES</i>	<i>4</i>
<i>1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES</i>	<i>4</i>
<i>1.3 CAS DU DECES DE LA MERE AU COURS DU CONGE DE MATERNITE</i>	<i>4</i>
2. PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE	5
<i>2.1 SI L'ASSURE EST LE PERE DE L'ENFANT, IL DOIT FOURNIR L'UNE DES PIECES SUIVANTES ATTESTANT DE LA NAISSANCE DE SON ENFANT :</i>	<i>5</i>
<i>2.2 SI L'ASSURE N'EST PAS LE PERE DE L'ENFANT MAIS EST LE CONJOINT DE LA MERE OU LA PERSONNE LIEE A ELLE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE OU VIVANT MARITALEMENT AVEC ELLE, IL DOIT FOURNIR L'UNE DES PIECES SUIVANTES ATTESTANT DE LA NAISSANCE DE L'ENFANT :</i>	<i>5</i>
3. RAPPEL SUR LES MODALITES DE PRISE DU CONGE :	6
<i>3.1 DUREE DU CONGE</i>	<i>6</i>
<i>3.2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION</i>	<i>6</i>



LA POSTE

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Références : Loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (article 94) (JO du 18 décembre 2012);

- Arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant (JO du 23 mai 2013) ;
- Articles L. 1142-3, L. 1225-28 L. 1225-35, L.1225-36 et L. 3141-5 du code du travail ;
- Articles L. 331-6, L. 331-8, L. 712-3 du code de la sécurité sociale ;
- Article 34-5° alinéa 2 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Circulaire du 12 avril 2002 relative au congé de paternité (BRH 2002, RH 25) ;
- Note de service n° 65 du 3 novembre 2004, relative notamment aux dispositions applicables au congé de paternité lors du décès de l'enfant.
- Flash RH n°2013.05 du 21 janvier 2013 relatif à la transformation du congé de paternité en congé de paternité et d'accueil de l'enfant.



LA POSTE

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

1. TRANSFORMATION DU CONGE DE PATERNITE EN CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIES

L'article 94 de la LFSS pour 2013 a étendu le congé de paternité ouvert jusqu'à présent au père, et désormais dénommé « congé de paternité et d'accueil de l'enfant », au conjoint salarié de la mère de l'enfant, ou à la personne salariée vivant maritalement avec la mère ou ayant conclu avec elle un pacte civil de solidarité (PACS).

Il a transformé le congé de paternité, actuellement fondé sur le lien de filiation, en un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, ouvert au père et à la personne vivant maritalement avec la mère ou ayant conclu avec elle un PACS.

Sont donc concernés par cette mesure :

- les couples hétérosexuels au sein desquels le compagnon de la mère n'est pas le père de l'enfant ;
- les couples homosexuels féminins au sein desquels l'une des deux partenaires a donné naissance à un enfant.

Ainsi, le « congé de paternité et d'accueil de l'enfant » peut bénéficier à la fois au père de l'enfant et à la personne vivant maritalement avec la mère - conjoint, partenaire ayant conclu un PACS, concubin - quand cette personne n'est pas le père de l'enfant.

1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES

En ce qui concerne les fonctionnaires les mêmes dispositions sont applicables. Ainsi le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est également ouvert et dans les mêmes conditions à la personne fonctionnaire, conjoint ou vivant maritalement avec la mère ou ayant conclu avec elle un pacte civil de solidarité (PACS).

1.3 CAS DU DECES DE LA MERE AU COURS DU CONGE DE MATERNITE

En cas de décès de la mère au cours du congé de maternité, la législation actuelle prévoit que le père, salarié, peut suspendre son contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance de l'enfant, et jusqu'à 22 semaines en cas de naissances multiples (art. L. 1225-28 du code du travail).

Désormais, « lorsque le père de l'enfant n'exerce pas son droit, le bénéfice de celui-ci est accordé au conjoint, salarié ou fonctionnaire, de la mère ou à la personne liée à



LA POSTE

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ». Il en est de même de l'indemnisation qui l'accompagne.

2. PIÈCES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

L'arrêté en date du 3 mai 2013 tire toutes les conséquences en matière de pièces justificatives devant être fournies à l'organisme de sécurité sociale pour bénéficier de l'indemnisation afférente au congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'arrêté dissocie clairement le cas où le bénéfice du congé est demandé par le père de l'enfant du cas où il ne l'est pas.

Pour le bénéfice de l'indemnisation de son congé de paternité ou d'accueil de l'enfant, en application des articles D. 331-4 et D. 613-10 du code de la sécurité sociale, l'assuré doit adresser à l'organisme de sécurité sociale dont il relève une ou plusieurs pièces justificatives figurant sur les listes ci-dessous.

2.1 SI L'ASSURE EST LE PERE DE L'ENFANT, IL DOIT FOURNIR L'UNE DES PIÈCES SUIVANTES ATTESTANT DE LA NAISSANCE DE SON ENFANT :

- 1° Soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;
- 2° Soit la copie du livret de famille mis à jour ;
- 3° Soit la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père ;
- 4° Soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable.

2.2 SI L'ASSURE N'EST PAS LE PERE DE L'ENFANT MAIS EST LE CONJOINT DE LA MERE OU LA PERSONNE LIEE A ELLE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE OU VIVANT MARITALEMENT AVEC ELLE, IL DOIT FOURNIR L'UNE DES PIÈCES SUIVANTES ATTESTANT DE LA NAISSANCE DE L'ENFANT :

- 1° Soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;
- 2° Soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable,

ainsi que l'une des pièces suivantes attestant de son lien avec la mère de l'enfant :

- 3° Soit un extrait d'acte de mariage ;
- 4° Soit la copie du pacte civil de solidarité ;
- 5° Soit un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.



LA POSTE

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

3. RAPPEL SUR LES MODALITES DE PRISE DU CONGE :

3.1 DEPOT DE LA DEMANDE

Le postier qui souhaite bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit en faire la demande auprès de son responsable au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de le prendre.

3.2 DUREE DU CONGE

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fixée à :

- 11 jours calendaires maximum en cas de naissance d'un enfant ;
- 18 jours calendaires maximum en cas de naissances multiples.

Le congé n'est pas fractionnable.

3.3 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le congé doit débiter :

- au cours des 4 mois suivant la naissance de l'enfant ;
- ou :
 - au cours des 4 mois suivant la fin de l'hospitalisation de l'enfant ;
 - ou à la fin du congé postnatal de maternité en cas de décès de la mère pour le père ou la personne liée à la mère (pacs, mariage ou vie maritale) quand le père ne fait pas valoir son droit.

Le congé peut se poursuivre au-delà du délai de 4 mois.